



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits humains en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/178](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application. En conséquence, le rapport contient des informations concernant l'évolution et les tendances relatives à la situation des droits humains, les progrès réalisés dans l'application de la résolution [76/178](#) et des recommandations visant à améliorer la situation des droits humains.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/178 de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, des progrès accomplis dans l'application de la résolution. Il couvre la période allant du 11 juin 2021 au 31 juillet 2022.

2. Le rapport contient des informations fondées sur les communications et les témoignages adressés au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, des organisations non gouvernementales, des organes de presse et des particuliers. Il se fonde également sur les observations et les recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains.

II. Aperçu de la situation des droits humains en République islamique d'Iran

A. Peine de mort et privation arbitraire de la vie

3. Le Secrétaire général note avec préoccupation les nombreuses affaires individuelles liées à la peine de mort et à la privation arbitraire de la vie auquel il est fait référence dans le rapport intérimaire sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran présenté au Conseil des droits de l'homme¹. Ces cas pourraient éventuellement constituer des atteintes au droit à la vie (exécution arbitraires, recours non nécessaire et disproportionné à la force par les forces de sécurité contre des manifestants pacifiques ayant pour effet la mort de manifestants et la privation arbitraire de la vie en détention en raison d'actes de torture ou de refus d'accès rapide à des soins médicaux) pour lesquelles l'État pourrait être tenu responsable. Comme indiqué ci-après, ces préoccupations restent valables pour l'intégralité de la période considérée. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent mener des enquêtes en cas d'allégations de violations et faire en sorte que ceux qui sont reconnus coupables soient traduits en justice, et le fait de ne pas le faire pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte².

Recours à la peine de mort

4. Selon les informations reçues par le HCDH, au moins 318 personnes, dont 9 femmes, auraient été exécutées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2022. Un tel nombre pour les sept premiers mois de l'année 2022 représente une forte hausse par rapport au nombre de personnes exécutées pendant toute l'année 2021 (au moins 333). Des rapports indiquent que les exécutions ont concerné les minorités ethniques et nationales de manière disproportionnée. Sur les 251 personnes qui auraient été exécutées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, des sources provenant d'organisations non gouvernementales (ONG) indiquent que 65 appartenaient à la minorité baloutche³, 24 à la minorité kurde et 5 étaient des ressortissants afghans⁴. Parmi les

¹ A/HRC/50/19 (version préliminaire non éditée), par. 4 à 22. Disponible en anglais à l'adresse www.ohchr.org/en/documents/reports/ahrc5019-situation-human-rights-islamic-republic-iran-report-secretary-general.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15 et 18.

³ www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/07/iran-horrific-wave-of-executions-must-be-stopped/.

⁴ Communication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

exécutions qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, au moins 86 l'ont été pour des infractions liées à la drogue, ce qui confirme la tendance préoccupante de la hausse des exécutions liées à la drogue observée depuis 2021⁵. Aucune exécution liée à la drogue n'a été officiellement déclarée. Le nombre d'exécutions liées à des manifestations a considérablement augmenté, notamment en lien avec les manifestations qui ont commencé le 7 mai 2022 comme suite aux baisses de subventions d'État décidées par le gouvernement, qui ont entraîné le triplement du prix des produits alimentaires de base. Quelque 55 personnes auraient été exécutées au seul mois de mai 2022, soit le nombre mensuel le plus élevé d'exécutions depuis 2017⁶. Une seule exécution publique a été rapportée depuis le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en février 2020 mais, le 23 juillet 2022, Iman Sabzikar a été exécuté en public, contrairement à l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel les exécutions publiques contreviennent à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Dans ses observations, le Gouvernement a déclaré que le nombre d'exécutions était en baisse de 83 % en comparaison des périodes 2013-2018 et 2018-2022.

5. L'application obligatoire de la peine de mort par *qisa* (rétribution en nature) reste très préoccupante. L'absence de respect des procédures et de procès équitable, systématiquement observée, empêche d'évaluer objectivement les circonstances particulières de l'infraction, et surtout de déterminer si l'homicide était intentionnel ou prémédité, et si la peine de mort serait appliquée pour les « crimes les plus graves » conformément à l'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. Les rapports reçus indiquent que de nombreux aveux préalables aux condamnations à mort ont été obtenus sous la pression et, dans certains cas, sous la torture. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, l'application obligatoire de la peine de mort et les atteintes aux garanties de procès équitable rendent en soi une condamnation à mort arbitraire par nature, en violation de l'article 6 du Pacte⁹.

Exécution d'enfants délinquants

6. Le Secrétaire général a systématiquement demandé la cessation des exécutions d'enfants délinquants. Au moins deux enfants délinquants ont été exécutés entre le 11 juin 2021 et le 31 décembre 2021. Lors de la rédaction du présent rapport, au moins 85 enfants délinquants se trouvaient dans le couloir de la mort, certains étant exposés au risque d'une exécution imminente. Parmi eux figure Hossein Shahbazi, qui a été transféré au moins trois fois à l'isolement, en vue de son exécution, en mars, en juin et en décembre 2021¹⁰. Son exécution a été temporairement suspendue dans l'attente d'un réexamen judiciaire. Les autorités ont fait observer que le report d'une exécution donne du temps pour négocier une grâce avec la famille des victimes. Un tel report peut provoquer une grave détresse psychologique et émotionnelle, et peut porter atteinte au droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements¹¹. D'autres cas de jeunes risquant une exécution imminente ont été

⁵ www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/07/iran-horrific-wave-of-executions-must-be-stopped/ ; https://iranhr.net/media/files/Annual_Report_on_the_Death_Penalty_in_Iran_2021_BwW7LPR.pdf.

⁶ <https://iranhr.net/en/articles/5322/>.

⁷ Pacte international relative aux droits civils et politiques, art. 7 ; observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, par. 40.

⁸ Pacte international relative aux droits civils et politiques, art. 6 (2) ; observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, par. 35.

⁹ Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme, par. 37 et 41.

¹⁰ A/76/268, par. 8.

¹¹ Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme, par. 40.

rapportés, notamment ceux de Mostafa Emadi et d'Hamidreza Ajdari, qui étaient respectivement âgés de 16 et 17 ans lors des assassinats qui leur sont reprochés.

Utilisation non nécessaire et disproportionnée de la force

7. Selon un analyse du HCDH, l'utilisation non nécessaire et disproportionnée de la force lors de réunions pacifiques s'est poursuivi pendant la période considérée, y compris lors des manifestations d'août 2021 dans la province d'Azerbaïdjan-Occidental, lors des manifestations liées aux pénuries d'eau dans les provinces d'Ispahan en novembre 2021 et du Khouzestan en juillet 2021 (qui ont entraîné la mort de neuf personnes dont un mineur) ainsi que lors des manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays contre la hausse des prix alimentaires en mai 2022 (qui ont entraîné la mort d'au moins quatre personnes)¹². Le Secrétaire général renvoie à son rapport intérimaire pour plus de détails sur ces événements.

8. Le HCDH continue de recevoir des rapports faisant état du recours non nécessaire et disproportionné à la force contre les *kolbar* (personnes qui transportent des marchandises d'un côté à l'autre des frontières). Les rapports indiquent que 19 *kolbar* ont été tués du fait de l'usage d'armes à feu par les forces de sécurité entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2022 à Kermanshah, et que plus de 114 *kolbar* ont été blessés durant la même période. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a fait état d'une situation difficile aux frontières, en faisant observer qu'il s'efforce d'améliorer la vie quotidienne des résidents frontaliers. Citant la politique générale consistant à faire preuve de retenue, le Gouvernement a déclaré que pendant la période susmentionnée, les forces des régiments frontaliers avaient blessé 65 *kolbar* par balles, dont deux fatalement, et que 15 gardes-frontières avaient été blessés par d'autres acteurs.

B. Accès à la justice et mécanismes de responsabilité

9. Le cadre juridique national en vigueur crée des obstacles inhérents qui empêchent de faire en sorte que les acteurs étatiques rendent compte de leurs actes en cas de violations graves des droits humains¹³. Les informations reçues par le HCDH indiquent que l'accès à la justice par l'intermédiaire des institutions et des mécanismes d'État demeure fortement entravé, ce qui aggrave le climat d'insécurité existant. Il se peut que des considérations politiques, idéologiques et relatives à la sécurité aient affaibli l'indépendance d'institutions qui sont indispensables à l'établissement des responsabilités. Certains mécanismes de contrôle existent toutefois. Ainsi, en vertu de l'article 90 de la Constitution, l'Assemblée consultative islamique peut demander que les plaintes relatives aux travaux des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire fassent l'objet d'enquêtes. Les mécanismes d'établissement des responsabilités manquent de transparence : on ne dispose pas de données relatives au nombre de dossiers reçus par les mécanismes existants, aux taux de condamnation pour des infractions potentiellement commises par des acteurs étatiques et au mode d'administration des sanctions, le cas échéant.

10. L'existence de mécanismes efficaces d'établissement des responsabilités garantit aux familles des victimes qu'elles peuvent bénéficier d'une forme de réparation et exercer leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation ; ces mécanismes sont fondamentaux pour la société dans son ensemble. L'absence persistante de responsabilité et de transparence quant aux mesures prises sape la confiance envers le système judiciaire et son impartialité. Cette tendance trouve une

¹² www.amnesty.org/en/documents/mde13/5789/2022/en/.

¹³ A/HRC/49/75, par. 49 à 53.

illustration particulière dans le fait que les manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en 2019 et l'utilisation disproportionnée de la force par les forces de sécurité de l'État n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes approfondies, effectives, indépendantes, impartiales et transparentes¹⁴. Dans ce contexte, les personnes qui demandent des comptes continuent d'être harcelées ou arrêtées par divers organes de sécurité. Les proches des victimes qui ont témoigné devant le « Tribunal sur les atrocités commises en Iran » (Tribunal Aban), un tribunal populaire créé par des organisations de la société civile en l'absence de canaux officiels pour sanctionner les auteurs de violations durant les manifestations de novembre 2019, ont été intimidés voire arrêtés pendant la période considérée. Une tendance à mener des représailles contre les personnes demandant des comptes a également été constatée. Lors d'un incident distinct, en novembre 2021, Kamal Palangi a été arrêté par les forces de sécurité à Mako après avoir dénoncé le cas de sa fille de sept ans, qui aurait été abattue par les forces de police.

11. Autre obstacle à l'établissement des responsabilités : le ciblage constant des avocats. Les directives publiées par le pouvoir judiciaire en 2020, et toujours en vigueur, restent préoccupantes car elles permettent aux autorités judiciaires d'enquêter sur les plaintes et les affaires ouvertes à l'encontre d'avocats, prérogative qui incombait jusque-là au Barreau iranien, qui disposait des organes disciplinaires impartiaux pour traiter ces questions¹⁵. Dans le climat actuel, ces directives restreignent l'indépendance du Barreau et exposent davantage les avocats à des mesures disciplinaires arbitraires. À titre d'exemple, un groupe d'avocats et de défenseurs des droits humains ont été condamnés pour atteinte à la sécurité nationale, pour avoir préparé une action en justice contre les autorités en raison de leur mauvaise gestion de la pandémie de COVID-19. Dans cette affaire, la 29^e branche du Tribunal révolutionnaire islamique à Téhéran a condamné en juin 2022 l'avocat Mostafa Nili et le défenseur des droits humains Mehdi Mahmoudian à quatre ans d'emprisonnement chacun, et les avocats Arash Keykhosravi et Mohammadreza Faghihi à respectivement deux ans et six mois d'emprisonnement. En outre, en violation de la loi sur l'indépendance du Barreau, le tribunal a interdit à M. Nili d'exercer la profession d'avocat pendant deux ans et à M. Kheykhosravi pendant un an¹⁶. Un avocat, Mohammadali Dadkhah, a été arrêté en juillet 2022 à Téhéran pour purger la peine de huit ans d'emprisonnement qu'il avait reçue en 2011 pour atteinte à la sécurité nationale, en lien avec le fait qu'il avait assuré la défense de manifestants arrêtés¹⁷. Amirsalar Davoudi a été ramené à la prison d'Evin le 26 juin 2022 après avoir obtenu une libération temporaire. Il avait été condamné en juin 2019 à 111 coups de fouet et à 30 ans d'emprisonnement pour avoir créé un « groupe illégal » sur une chaîne Telegram destinée aux avocats¹⁸. Mohammad Najafi est maintenu en prison et purge une peine de 54 mois pour ses activités, notamment une enquête qu'il a menée sur l'affaire Vahid Heydari, un manifestant mort en garde à vue en 2018¹⁹. Il est très préoccupant que ces condamnations n'aient pas été assorties des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable. Les avocats indépendants demeurent

¹⁴ www.hrw.org/news/2020/11/17/iran-no-justice-bloody-2019-crackdown.

¹⁵ <https://iranhumanrights.org/2020/12/new-directive-allows-iranian-judiciary-to-control-lawyers-through-disciplinary-body/> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26681>.

¹⁶ www.hrw.org/news/2022/06/29/iran-rights-defenders-sentenced-questioning-covid-policies.

¹⁷ <https://lawyersforlawyers.org/en/lawyers/mohammad-ali-dadkhah/>.

¹⁸ <https://iranhumanrights.org/2022/03/interview-rights-lawyer-turned-political-prisoners-condemns-shameful-acts-against-lawyers-in-iran/>.

¹⁹ <https://iranhumanrights.org/2022/03/joint-statement-free-imprisoned-human-rights-lawyer-mohammad-najafi-in-iran/>.

indispensables pour assurer la défense adéquate des victimes, surtout en cas d'allégations de mauvais traitements par des agents de la sécurité de l'État.

12. Le Secrétaire général est préoccupé par le recours persistant à l'article 48 du Code de procédure pénale afin de restreindre indûment le droit d'être représenté par un avocat. La disposition affaiblit davantage le principe de responsabilité et enfreint le droit à un procès équitable en imposant aux prévenus dans les affaires liées à la sécurité nationale de choisir leur avocat dans une liste d'avocats approuvés par l'État²⁰. Il est également préoccupant que dans le cadre d'une directive émise par le chef du pouvoir judiciaire, les prévenus ne soient plus tenus de se présenter aux côtés de leurs avocats aux audiences d'appel²¹.

13. Le principe de responsabilité au sens où l'entend le droit international des droits humains, notamment par des enquêtes effectives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur des événements passés comme les manifestations de 2019 et la destruction du vol PS752 de la compagnie Ukraine Airlines en janvier 2020, demeure fondamental pour rendre la justice aux victimes. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la persistance des actes de harcèlement et d'intimidation, les arrestations et, dans certains cas, les poursuites intentées à l'encontre de personnes demandant des comptes en lien avec des mesures existantes qui visent à répondre aux plaintes et aux demandes des victimes.

14. Les rapports reçus semblent indiquer que les responsabilités sont rarement établies dans les cas de violations impliquant la privation arbitraire de la vie lors de condamnations à mort fondées sur des cadres et procédures juridiques incompatibles avec les normes internationales des droits humains, et l'utilisation non nécessaire et disproportionnée de la force contre des manifestant pacifiques et des personnes transportant des marchandises de part et d'autres d'une frontière ainsi que dans les lieux de détention. L'augmentation de nombre de cas de refus de traitements médicaux rapides a été signalée, s'agissant en particulier de détenus politiques, et pourrait, selon le Comité des droits de l'homme, constituer une atteinte au devoir qu'ont les États de protéger la vie des victimes²².

15. Le 14 juillet 2022, sur le fondement de sa compétence universelle, un tribunal suédois a condamné un ancien haut fonctionnaire iranien et lui a infligé une peine d'emprisonnement à vie pour crimes de guerre et homicide, pour sa participation aux exécutions de prisonniers politiques en 1988²³. Ce procès fut le premier au titre de la compétence universelle à l'encontre d'un responsable iranien, et ce fut le premier procès relatif aux exécutions de masse de 1988²⁴. Les organisations de la société civile et les familles de victimes demandent depuis longtemps que les coupables des exécutions et des disparitions forcées de dissidents politiques en 1988 rendent des comptes. Les condamnations fondées sur la compétence universelle peuvent certes combler l'absence d'établissement des responsabilités mais c'est à l'État où les crimes ont été commis qu'il incombe au premier chef de les établir, et il est donc impératif que les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités de l'État en question accomplissent leurs mandats en enquêtant sur les allégations de violations graves des droits humains²⁵.

²⁰ A/73/299, par. 14 ; A/HRC/40/24, par. 12 ; A/74/273, par. 12.

²¹ A/HRC/43/20, par. 11 ; www.yjc.news/00TPOp ; A/HRC/43/20, par. 11.

²² Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme, par. 25.

²³ La peine est suspendue en attente de l'appel. Voir www.bbc.com/news/world-europe-62162676.

²⁴ <https://twitter.com/UNHumanRights/status/1547876040311054337?cxt=HHwWgoChsdjDIPsqAAAA> ; www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/iran-un-expert-welcomes-historic-verdict-universal-jurisdiction-case.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), note de bas de page n° 27, par.15 ; arrêt Isayeva, note de bas de page n° 77, 24 février 2005, par. 209 à 213.

C. Conditions de détention

16. Les rapports reçus par le HCDH indiquent systématiquement que l'absence de contrôle de la compétence conférée aux agents pénitentiaires et aux autorités chargées des poursuites en ce qui concerne les décisions liées à la santé contribue au décès de certains détenus parce que les soins leur sont refusés ou que leur transfert dans un établissement de santé est retardé. Des organisations de la société civile ont enregistré le décès en détention d'au moins 96 prisonniers, dont quatre femmes, entre janvier 2010 et avril 2022, 10 d'entre eux s'étant produits en 2021, en raison du refus d'accorder en temps voulu des soins médicaux vitaux, sachant que 64 de ces détenus seraient morts en prison et 26 autres pendant leur transfert ou peu après leur admission à l'hôpital²⁶.

17. Durant le troisième cycle de l'examen périodique universel (2019), le Gouvernement a soutenu la recommandation consistant à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier en dispensant des soins de santé²⁷. Dans son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de l'examen périodique universel (2022), le Gouvernement fait état de mesures prises dans les établissements de détention, notamment dans le domaine de la culture et de l'éducation, ainsi que de mesures visant à réduire la population carcérale. Il signale également que les détenus ont accès sans entrave aux soins de santé et aux soins médicaux²⁸. Il demeure toutefois des obstacles importants, en droit comme en pratique, qui freinent l'accès adéquat et rapide des détenus aux soins médicaux. Ainsi, des restrictions persistent dans le Règlement exécutif de l'Organisation iranienne des prisons d'État (Règlement pénitentiaire), adopté en mai 2021.

18. L'article 137 du Règlement pénitentiaire dispose que le transfert de prisonniers dans des établissements de santé extérieurs à la prison est soumis à l'autorisation du directeur de la prison et du juge d'application des peines. Cet article contrevient à la règle 27 des Règles Mandela, en vertu de laquelle les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical. Le Règlement pénitentiaire permet aux agents pénitentiaires d'autoriser le transfert de détenus malades vers des établissements médicaux dans les situations d'urgence, avec l'autorisation du directeur de la prison mais sans obtenir l'approbation préalable du juge d'application des peines. Néanmoins, cette disposition ne définit pas les critères permettant de déterminer qu'il existe une « situation d'urgence » et autorise le directeur de la prison à rejeter l'avis clinique²⁹.

19. L'article 136 du Règlement pénitentiaire aggrave ce décalage structurel en précisant que les besoins médicaux des détenus doivent être satisfaits, dans la mesure du possible, dans des installations situées à l'intérieur de la prison afin d'éviter la nécessité d'un transfert dans un établissement médical extérieur³⁰. L'absence de personnel dûment qualifié et de matériel dans certains établissements pénitentiaires aggrave encore ce manquement³¹.

²⁶ Amnesty International : "In death's waiting room: deaths in custody following deliberate denial of medical care in Iran's prisons", p. 12.

²⁷ A/HRC/43/12, par. 26 ; A/HRC/43/12/Add.1, par. 11.

²⁸ Examen périodique universel, rapport de la République islamique d'Iran, p. 50. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/UPR-MID-TERM-REPORT-IRAN.pdf.

²⁹ Amnesty International, "In death's waiting room", p. 12.

³⁰ Règlement pénitentiaire, <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/1661504> ; www.prisoners.ir/news/1309.

³¹ A/HRC/43/61, par. 65 ; Amnesty International, "In death's waiting room", p. 9.

20. La situation de So'ada Khadirzadeh, détenue en détention préventive à la prison d'Orumiyeh, est un exemple de rejet d'un avis médical par le personnel pénitentiaire. Mme Khadirzadeh était enceinte lors de son arrestation en octobre 2021. Les médecins de la prison ont confirmé en décembre 2021 qu'elle avait besoin de soins médicaux spécialisés hors de la prison en raison de son état cardiaque, mais les autorités chargées des poursuites ont suspendu son transfert. Le 26 avril 2022, alors qu'elle était dans son huitième mois de grossesse, Mme Khadirzadeh s'est mise en grève de la faim pendant 12 jours pour protester contre la décision de lui refuser des soins spécialisés. Elle a mis fin à sa grève de la faim parce que les responsables de la prison lui avaient promis qu'elle serait transférée dans un hôpital. Mme Khadirzadeh n'a été transférée à l'hôpital que le 20 juin 2022, alors que l'accouchement avait déjà commencé. Après la naissance de son enfant, les autorités l'ont de nouveau transférée le jour même en prison, avec son enfant, malgré un avis médical contraire³². Dans ses observations, le Gouvernement a déclaré qu'elle et son enfant avaient reçu les soins médicaux nécessaires en prison. Dans une autre affaire, un journaliste âgé de 73 ans, Kayvan Samimi, a été incarcéré le 18 mai 2022, malgré un précédent avis médical émis en janvier 2021 et confirmant que son état de santé ne lui permettrait pas de résister à une incarcération³³.

21. Le déni des droits fondamentaux des détenus a contraint de nombreux prisonniers à recourir à la grève de la faim. Le 1^{er} janvier 2022, Adel Kianpour est mort dans des circonstances obscures à la prison de Sheyban, dans la province du Khouzestan, après une grève de la faim d'une semaine pour protester contre le déni de son droit à un procès équitable³⁴. Le porte-parole de l'autorité judiciaire a nié que M. Kianpour ait été en grève de la faim, sans fournir d'information sur la cause de son décès³⁵. Les syndicalistes et défenseurs des droits de travailleurs Reza Shahabi, Hassan Saeidi et Mohammadali Zahmatkesh ont entamé une grève de la faim en juin 2022 pour protester contre leurs détentions arbitraires³⁶. M. Shahabi reste dans un état de santé fragile à cause de son accès trop tardif à des soins médicaux adéquats lors de précédentes incarcérations³⁷. Vahid Bagheri a entamé une grève de la faim en mai 2022 pour protester contre le refus des autorités d'accepter sa libération conditionnelle. M. Bagheri a été condamné par un tribunal islamique révolutionnaire à cinq ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale parce qu'il avait participé aux manifestations de novembre 2019. Il aurait perdu connaissance le 11 juin 2022 et été transféré dans un hôpital puis ramené en prison après quelques heures seulement³⁸.

22. Bien que le Règlement pénitentiaire contienne une disposition spécifique relative aux inspections de l'hygiène et de la propreté dans les établissements carcéraux³⁹, des rapports indiquent que les autorités pénitentiaires n'ont pas remédié à la situation sanitaire catastrophique de plusieurs prisons. Les conditions sanitaires déplorables ont notamment persisté à la prison pour femmes de Qarchak⁴⁰. Ce centre de détention, dont le site était à l'origine destiné à l'élevage industriel de poulets, ne

³² www.amnesty.org/en/documents/mde13/5827/2022/en/.

³³ www.en-hrana.org/keyvan-samimi-arrested-and-transferred-to-semnan-prison/.

³⁴ <https://iranhumanrights.org/2022/01/writer-in-coma-another-political-prisoner-dead-after-arbitrary-imprisonment-in-iran/>.

³⁵ www.mizan.news/786749/.

³⁶ www.en-hrana.org/trade-union-activist-reza-shahabi-goes-on-hunger-strike-in-evin-prison/ ; www.rferl.org/a/iran-teacher-hunger-strike-health/31938474.html ; www.rferl.org/a/unions-iran-warn-deteriorating-health-jailed-activists/31928476.html.

³⁷ www.hrw.org/news/2017/12/16/iran-free-ailing-labor-activist.

³⁸ <https://ipa.united4iran.org/fa/prisoner/6089/>.

³⁹ Règlement pénitentiaire, art. 120 à 122, <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/1661504> ; www.prisons.ir/news/1309.

⁴⁰ A/76/268, par. 16.

dispose pas de services d'assainissement et d'hygiène suffisants, de lits en nombre suffisant, ni de nourriture ayant une valeur nutritive adéquate⁴¹. Des rapports indiquent que la source d'eau potable est souvent contaminée et indisponible pendant l'été, et que le réseau d'égouts de la ville déborde parfois dans les cours intérieures. Ils indiquent également que des détenues en détention préventive ne sont pas séparées des détenues déjà condamnées, ce qui contrevient non seulement aux Règles Nelson Mandela mais aussi aux Règlement pénitentiaire⁴².

23. Le HCDH a reçu des rapports préoccupants sur la situation d'enfants dont les mères sont incarcérées. L'article 523 du Code de procédure pénale interdit de séparer les enfants de leurs mères avant l'âge de deux ans, sauf dans ces circonstances spéciales. Le Règlement pénitentiaire autorise les enfants de 2 à 6 ans à rester avec leurs mères incarcérées, sous réserve de la décision des autorités pénitentiaires. Dans son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de l'examen périodique universel, le Gouvernement fait état de mesures de soutien aux détenues, y compris l'octroi prioritaire d'un bracelet électronique aux détenues ayant des enfants, et la fourniture de services spécialisés destinés aux enfants de mères incarcérées, notamment des jardins d'enfants⁴³. Cependant, l'Organisation de la protection sociale de l'État de la République islamique d'Iran n'autorise que les prisons recevant plus de 10 enfants à créer un jardin d'enfants⁴⁴. Des rapports émanant de la société civile indiquent que le nombre de structures de garde d'enfants dans les prisons est limité et que les structures existantes ne disposent pas de services suffisants. En conséquence, les enfants de mères incarcérées passent l'essentiel de leur temps parmi d'autres détenus et sont donc exposés au risque de préjudices psychologiques et physiques⁴⁵. Le Gouvernement note qu'il existe actuellement 16 jardins d'enfants en activités dans les prisons. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les meilleurs intérêts de l'enfant doivent être au cœur de toutes les étapes du processus lié à l'incarcération d'un parent, et que les États parties doivent garantir la fourniture aux enfants de parents détenus de services sociaux suffisants et de qualité adéquate, y compris des installations de santé et d'éducation⁴⁶.

D. Espace civique

24. Au cours de la période considérée, l'État a continué d'appliquer une approche stricte de la sécurité nationale à l'égard des acteurs et des activités de la société civile. En février 2022, s'exprimant devant le Conseil suprême de la Révolution culturelle, le Président, Seyyed Ebrahim Raisi, a souligné l'importance de mettre en œuvre la déclaration de la deuxième étape de la révolution islamique⁴⁷. Publiée en 2019, cette déclaration avait notamment pour objectif d'éliminer toute influence jugée non islamique dans la société, et établissait de grandes politiques, y compris sur les

⁴¹ <https://iranhumanrights.org/2022/08/gharchak-prison-in-iran-a-cauldron-of-abuse-and-violations/>.

⁴² Règlement pénitentiaire, art. 31, <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/1661504>; www.prisons.ir/news/1309.

⁴³ Examen périodique universel, rapport de la République islamique d'Iran, p. 59. Voir la note de bas de page n° 28.

⁴⁴ www.isna.ir/news/96042514427/.

⁴⁵ Children of Imprisoned Parents International, "Investigative report on the situation of children and mothers inside prisons in Iran", février 2022, p. 6 à 8. Disponible à l'adresse suivante : https://coipi.org/fa/wp-content/uploads/2022/08/Report_on_Child_Motehr_in_Prison_Situation_COIPI_Farsi_02272022.pdf (en farsi).

⁴⁶ Comité des droits de l'enfant, rapport et recommandations établis à l'issue de la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés, par. 30 à 34.

⁴⁷ <https://irangov.ir/detail/379811>.

« modes de vie » et la « liberté »⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme fait observer que « le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État (...) ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte »⁴⁹.

25. Outre les évolutions législatives, y compris le projet de loi sur la protection des utilisateurs, qui est analysé dans le rapport intérimaire du Secrétaire général⁵⁰, les politiques restrictives ont continué de s'étendre aux contenus en ligne. En juin 2022, la Société des infrastructures de télécommunications a ciblé les protocoles de chiffrement et les outils de contournement. Ces mesures s'ajoutent à l'environnement déjà restreint en matière d'information dans le pays⁵¹.

26. Les informations reçues montrent que l'espace civique est resté soumis à un contrôle sévère prenant la forme d'arrestations et de détentions arbitraires d'avocats, d'artistes et d'enseignants, ainsi que de défenseurs des droits humains, des droits des minorités et des droits des travailleurs. Des cas d'utilisation non nécessaire et disproportionnée de la force contre des manifestants pacifiques et de leur arrestation ont également été signalés, de même qu'une hausse des interventions indues auprès d'associations et des repréailles contre des personnes demandant des comptes, comme l'indiquent le présent rapport⁵² et le rapport intérimaire⁵³. Parmi les charges retenues contre des acteurs de la société civile figuraient les motifs suivants : « propagande contre l'État » ; « réunion et collusion dans l'intention de perturber la sécurité nationale » ; « propagation de la corruption sur Terre » ; « *moharabeh* »⁵⁴ ; « propagation de fausses informations » ; « perturbation de l'ordre public ». Les rapports reçus signalent le fait que les autorités désignent de plus en plus souvent les activités de la société civile, y compris les efforts visant à lutter contre l'impunité, comme une collusion avec des services de renseignement étrangers et des atteintes à la sécurité nationale. Dans un contexte de manifestations et de critiques croissantes à l'égard des autorités, le Guide suprême, Ali Khamenei, a publié en juillet 2022 une déclaration aux autorités judiciaires comparant la situation actuelle avec celle des années 1980 et leur demandant de régler le cas de ceux qui « ruinent l'esprit des gens »⁵⁵.

27. Durant les deux premières semaines de juillet 2022, au moins 13 acteurs de la société civile auraient été arrêtés. Le 6 juillet 2022, les forces de sécurité ont arrêté des proches de victimes des manifestations de 2019, y compris des mères de victimes des violences gouvernementales connues sous le nom de « Mères pour la justice », les accusant de « tenter de soulever des émeutes », d'« établir un contact avec un service de renseignement étranger » et d'en recevoir de l'argent pour « soulever des émeutes et créer de l'insécurité dans le pays sous prétexte de demander la justice »⁵⁶. Les personnes arrêtées auraient été emmenées dans des lieux tenus secrets et l'accès à un avocat ou à leurs proches leur aurait été refusé. Deux réalisateurs de films, Mohammad Rasoulof et Mostafa Aleahmad, ont été arrêtés le 8 juillet et accusés d'« enflammer les passions et de perturber la sécurité psychologique des personnes » après avoir lancé sur les médias sociaux la campagne intitulée « Pose ton arme à feu »

⁴⁸ <https://irandataportal.syr.edu/wp-content/uploads/Budget-1401-2022-2023-Bill.pdf> (en farsi) ; <https://english.khamenei.ir/news/6415/The-Second-Phase-of-the-Revolution-Statement-addressed-to-the>.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 9.

⁵⁰ A/HRC/50/19, par. 30 à 34. Voir la note de bas de page n° 1.

⁵¹ A/HRC/50/19, par. 33. Voir la note de bas de page n° 1.

⁵² Voir par. 8, 12, 13, 15, 29 à 33, 36 et 41.

⁵³ A/HRC/50/19, par. 38 à 45. Voir la note de bas de page n° 1.

⁵⁴ Article 279 du Code pénal islamique.

⁵⁵ <https://farsi.khamenei.ir/news-content?id=50539>.

⁵⁶ www.farsnews.ir/news/14010420000731/ ; <https://hamshahrionline.ir/x7Sjz>.

comme suite à la réaction brutale des autorités contre des manifestants à Abadan⁵⁷. Un réalisateur de films, Jafar Panahi, a été arrêté après s'être rendu au bureau du procureur pour s'enquérir de la détention de M. Rasoulof⁵⁸.

28. Les mesures prises par le Ministère du renseignement et le Ministère de l'intérieur à l'encontre des acteurs de l'espace civique restent préoccupantes, qu'il s'agisse du rôle que leur confère le droit national pour exercer leur contrôle sur les associations, les réunions, les médias, les centres éducatifs, les professions juridiques et d'autres domaines, ou des actes d'intimidation, de menace et de violence. Le 26 mai 2022, une cour d'appel a confirmé la décision de dissoudre l'Imam Ali's Popular Students Relief Society, la plus grande organisation non gouvernementale du pays, suite à une plainte déposée contre elle et plusieurs de ses dirigeants par le Ministère de l'intérieur⁵⁹. Le Secrétaire général réitère sa demande que la décision soit annulée et que l'organisation soit autorisée à mener ses activités sans entrave⁶⁰.

Le droit de réunion pacifique

29. L'article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques consacre le droit de réunion pacifique et dispose qu'il ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt des objectifs légitimes tels qu'ils sont énumérés dans l'article. L'article 27 de la Constitution réglemente les réunions, disposant que « les rassemblements et défilés publics peuvent être tenus librement, à condition qu'aucune arme ne soit portée et qu'ils ne portent pas préjudice aux principes fondamentaux de l'islam ». La loi relative au fonctionnement des groupes et partis politiques limite le droit de réunion aux partis politiques qui présentent une demande préalable d'autorisation. Cette loi limite la formation de partis politiques aux personnes dont « les visions du monde, les idéologies et les croyances » sont conformes aux principes de l'islam et qui manifestent une conviction et un engagement avéré en faveur de la Constitution et du principe de la tutelle absolue du juriste islamique, et exclut ceux qui ont été poursuivis pour atteinte à la sécurité nationale ou soupçonnés d'espionnage par les organes de sécurité et de renseignement, ou encore qui « commettent le vice »⁶¹. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, devoir demander l'autorisation des autorités met à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental⁶².

30. Les autorités ont répondu à l'exercice du droit de réunion pacifique en recourant à l'utilisation non nécessaire et disproportionnée de la force, par des interruptions de l'accès à Internet et par des arrestations et des poursuites à l'encontre de manifestants⁶³. Des manifestations ont été organisées contre la pauvreté, l'inflation, le bas niveau des salaires, les hausses de prix alimentaires et la répartition inégale des ressources en eau. Suite à l'effondrement, le 23 mai 2022, d'un immeuble de 10 étages à Abadan, qui a fait au moins 40 victimes, des manifestations ont éclaté dans plusieurs villes contre la corruption et le Gouvernement⁶⁴. Des responsables municipaux

⁵⁷ www.irna.ir/news/84815648/ ; <https://irna.ir/xjJW8C> ; <http://fna.ir/1q0qjr>.

⁵⁸ www.mehrnews.com/xY4D8.

⁵⁹ www.ohchr.org/en/statements/2022/06/presentation-secretary-generals-report-situation-human-rights-islamic-republic; A/HRC/47/22, par. 42 ; www.ohchr.org/en/press-releases/2020/07/bachelet-alarmed-threats-against-prominent-iranian-ngo.

⁶⁰ A/HRC/47/22, par. 42.

⁶¹ Loi relative au fonctionnement des groupes et partis politiques, art. 2, 4 et 5; www.article19.org/wp-content/uploads/2022/04/FINAL-REPORT-English-Deceit-denials-and-delays.pdf.

⁶² Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique, par. 70.

⁶³ Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, par. 10 à 16.

⁶⁴ <https://en.isna.ir/photo/1401030201709/Collapse-of-10-story-building-in-Abadan>.

avaient autorisé la construction de l'immeuble malgré les évaluations que des experts techniques avaient conduites à plusieurs reprises et selon lesquelles les plans de l'immeuble étaient déficients et pas assez résilients. Le Gouvernement a fait observer que plusieurs fonctionnaires de la municipalité font l'objet de poursuites.

31. Pendant la période considérée, le nombre de manifestations de syndicalistes et de défenseurs des droits des travailleurs suivies d'un grand nombre d'arrestations et de poursuites a augmenté⁶⁵. Les enseignants ont continué d'organiser des manifestations fréquentes concernant les salaires, les limites imposées à l'éducation publique libre et l'arrestation de collègues. Outre les manifestations mentionnées dans le rapport intérimaire⁶⁶, le Conseil de coordination des syndicats d'enseignants iraniens, qui se compose de syndicats d'enseignants indépendants dans plusieurs villes, a appelé à un rassemblement national le 1^{er} mai, à quoi les autorités ont répondu par des arrestations. Entre le 30 avril et le 26 juin 2022, plus de 230 enseignants et défenseurs des droits des travailleurs ont été détenus dans tout le pays, et 23 ont été convoqués par des organes judiciaires et du renseignement⁶⁷ suite à des manifestations⁶⁸. Plusieurs d'entre eux auraient été détenus à l'isolement dans des lieux tenus secrets, dans des locaux dépendant du Ministère du renseignement⁶⁹.

Binationalaux et ressortissants étrangers

32. Environ 20 binationalaux et ressortissants étrangers restent détenus, principalement pour espionnage⁷⁰. Un ressortissant suédois et iranien, Ahmadreza Djalali, qui est détenu arbitrairement depuis 2016, risque toujours une exécution imminente. Au moins deux autres ressortissants étrangers et binationalaux, l'un ayant la double nationalité allemande et iranienne, Jamshid Sharmahd, et l'autre la double nationalité suédoise et iranienne, Habib Chaab, risquent également l'exécution après avoir été transférés en République islamique d'Iran depuis un pays tiers. Parmi les autres binationalaux détenus figurent également Kamran Ghaderi, Massud Mossaheb, Mehran Raouf, Emad Shargi, Fariba Adelkhah, Nahid Taghavi et Siamak Namazi. En mai 2022, deux ressortissants français ont été arrêtés pour atteinte à la sécurité nationale, pour avoir été en contact avec des syndicats d'enseignants en République islamique d'Iran⁷¹. En juillet 2022, il a été signalé qu'un travailleur humanitaire belge serait détenu en République islamique d'Iran depuis février 2022⁷². La République islamique d'Iran et la Belgique ont conclu un traité d'extradition que le Parlement belge a ratifié en juillet 2022. Ce traité a permis le retour d'un diplomate iranien, Assadollah Assadi, poursuivi en Belgique en 2021 pour « tentative d'homicide et participation à des activités terroristes »⁷³.

Défenseurs de l'environnement

33. Sept détenus membres de la Persian Wildlife Heritage Foundation, dont les affaires ont été évoquées dans de précédents rapports⁷⁴, auraient dû pouvoir bénéficier

⁶⁵ www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/iran-un-experts-alarmed-civil-society-crackdown ; www.hrw.org/news/2022/04/29/iran-labor-protests-surge.

⁶⁶ A/HRC/50/19, par. 10 à 13, 45 et 47. Voir la note de bas de page n° 1.

⁶⁷ www.hra-news.org/2022/hranews/a-35494/.

⁶⁸ www.en-hrana.org/iranian-teachers-protests-update-230-arrests-during-last-two-months/.

⁶⁹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27367>.

⁷⁰ <https://iranhumanrights.org/2018/05/who-are-the-dual-nationals-imprisoned-in-iran/>.

⁷¹ www.france24.com/en/middle-east/20220517-iran-says-two-french-nationals-held-for-trying-to-foment-unrest.

⁷² www.bbc.com/news/world-europe-62048753.

⁷³ www.tehrantimes.com/news/473656/Top-Iran-rights-official-blasts-illegal-trial-of-Assadi.

⁷⁴ A/HRC/47/22, par. 35.

d'une libération conditionnelle en application du Code de procédure pénale puisqu'ils ont effectué un tiers de leurs peines d'emprisonnement. Dans une lettre ouverte de mai 2022, plus de 2 700 acteurs du monde universitaire et de la société civile ont demandé au chef de l'autorité judiciaire de réexaminer leurs dossiers et de leur accorder une libération conditionnelle⁷⁵. En juin 2022, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a réitéré sa demande que soit libérée une ancienne employée du PNUE, Niloufar Bayani, et d'autres défenseurs de l'environnement détenus en République islamique d'Iran⁷⁶. Le 27 juillet 2022, un défenseur de l'environnement ayant les nationalités britannique, américaine et iranienne, Morad Tahbaz, a été relâché sous caution avec un bracelet électronique. Le Secrétaire général réitère sa demande que tous les défenseurs de l'environnement détenus arbitrairement soient libérés.

E. Situation des femmes et des filles

34. Les lois discriminatoires restent en vigueur, en ce qui concerne notamment le mariage, le divorce, la garde des enfants, la liberté de mouvement et de l'emploi. Comme l'indique en détail le rapport intérimaire, la lenteur des progrès et la dilution des dispositions dans le projet de loi sur la protection des femmes contre les actes de violence restent préoccupantes⁷⁷. Le Gouvernement a fait observer que le projet de loi en était aux dernières phases d'approbation.

35. Dans son rapport à mi-parcours au titre de l'examen périodique universel, soumis en mars 2022, le Gouvernement a indiqué que le taux d'alphabétisation des femmes a augmenté de 80,8 % et que l'écart d'alphabétisation entre les hommes et les femmes a reculé à moins de 6,3 % en 2020. Malgré ces progrès, la discrimination reste prépondérante en matière d'accès à l'emploi et sur le marché du travail. Selon l'Indice mondial 2022 des disparités entre hommes et femmes du Forum économique mondial, la République islamique d'Iran se classe au 144^e rang sur 146 pays en termes de participation et de possibilités économiques, les femmes ne représentant que 14 % de la main-d'œuvre⁷⁸. Selon le Centre officiel de statistique d'Iran, les salaires des femmes seraient inférieurs de 41 % à ceux des hommes⁷⁹.

36. Malgré les précédentes recommandations émanant de mécanismes internationaux des droits humains et du Secrétaire général en vue de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons⁸⁰, l'âge légal du mariage demeure fixé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons. Des filles âgées de 9 ans seulement peuvent être mariées sans l'accord de leur père et d'un juge⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont considéré que le mariage précoce est une forme de mariage forcé, dans la mesure où l'une des parties, voire les deux, ne peuvent pas exprimer leur parfait consentement, libre et éclairé⁸². Dans son rapport à mi-parcours au titre de l'examen périodique universel, le Gouvernement a déclaré que les autorités judiciaires contrôlent le mariage des filles âgées de moins de 13 ans pour veiller au

⁷⁵ www.didarnews.ir/fa/news/133502/.

⁷⁶ https://twitter.com/andersen_inger/status/1533125789885124610.

⁷⁷ A/HRC/50/19, par. 27 à 29. Voir la note de bas de page n° 1.

⁷⁸ www.weforum.org/reports/global-gender-gap-report-2022/.

⁷⁹ www.amar.org.ir/LinkClick.aspx?fileticket=AKeF5ZI6HcE%3D&portalid=1.

⁸⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 28; CCPR/C/IRN/CO/3, par. 28.

⁸¹ Code civil, art. 1041.

⁸² Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, par. 20.

respect des conditions prévues par la loi⁸³. Cependant, le taux élevé de mariage dans cette tranche d'âge semble indiquer que les tribunaux ne considèrent pas que le mariage précoce soit une pratique préjudiciable et l'autorisent généralement. Selon le Centre de statistique, plus de 127 000 mariages impliquant des filles âgées de moins de 15 ans ont été enregistrés entre mars 2017 et mars 2021, et les mariages de 25 000 filles de moins de 15 ans ont été enregistrés entre le 21 mars et le 21 décembre 2021. Le féminicide, en février 2022, d'une jeune fille de 17 ans décapitée par son mari dans la province du Khouzestan illustre combien les tribunaux n'ont pas sauvegardé le meilleur intérêt de l'enfant⁸⁴. Cette jeune fille avait été mariée à l'âge de 12 ans, avec l'autorisation de son père et d'un juge conformément à l'article 1041 du Code civil⁸⁵. La loi récemment adoptée sur la jeunesse et la protection de la famille et ses règlements disposent que des avantages financiers et autres sont octroyés aux familles pour encourager le mariage et la grossesse précoces sans prévoir aucune limite d'âge⁸⁶.

37. L'impact que la loi sur la population jeune et la protection de la famille produit sur les droits des femmes et des filles à la santé sexuelle et procréative est profondément préoccupant⁸⁷, notamment l'interdiction de la distribution gratuite de contraceptifs (art. 51), l'interdiction des stérilisations volontaires des hommes et des femmes (art. 51), la restriction de l'accès à l'information sur la planification familiale (art. 48) et le renforcement de la répression pénale de l'avortement (art. 61)⁸⁸. Un nouveau règlement d'application de la loi publié en juin 2022 dispose que les licences médicales des professionnels ayant pratiqué des avortements seraient révoquées⁸⁹. En juillet 2022, le Ministère de la santé a annoncé que conformément à la nouvelle loi, la décision finale concernant les avortements thérapeutiques – en cas de danger pour la vie de la femme enceinte ou d'anomalies fœtales – serait prise par un juge plutôt que par un médecin, comme le prévoyait la loi précédente⁹⁰. Le Ministère de la santé a également annoncé que les médecins devaient enregistrer les informations relatives aux femmes enceintes sur un portail national auquel les autorités gouvernementales sans lien avec le secteur de la santé ont accès⁹¹. Outre les préoccupations liées à la confidentialité, cela fait craindre que le portail soit créé dans le but de détecter et de poursuivre les cas d'avortement⁹².

38. Le Secrétaire général est préoccupé par la répression croissante des femmes et des filles qui protestent pacifiquement contre le port obligatoire du hijab⁹³. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a intensifié les restrictions sociales et l'application de l'obligation du port du hijab, y compris au moyen d'un nouveau règlement imposant des règles plus strictes de port du voile pour les femmes fonctionnaires et des sanctions à l'encontre de celles qui n'appliqueraient pas les règles prescrites⁹⁴. La police des mœurs a étendu ses patrouilles sur la voie publique, en soumettant les femmes qui lui semblent porter un hijab trop peu serré à des actes de harcèlement verbal et physique voire en les arrêtant, et a fermé plusieurs

⁸³ Examen périodique universel, rapport de la République islamique d'Iran, p. 103. Voir la note de bas de page n° 28.

⁸⁴ A/HRC/50/19, par. 28 et 29. Voir la note de bas de page n° 1.

⁸⁵ <https://observers.france24.com/en/asia-pacific/20220216-femicide-iran-honour-killing-beheading>.

⁸⁶ Articles 10, 11, 13, 68 et 69 de la loi. Disponible à l'adresse suivante : www.cbi.ir/showitem/23342.aspx ; <https://dotic.ir/news/10763> ; <https://qavanin.ir/Law/PrintText/295651>.

⁸⁷ A/HRC/50/19, par. 23 à 26. Voir la note de bas de page n° 1.

⁸⁸ Ibid. ; A/76/268, par. 33.

⁸⁹ www.isna.ir/news/1401033021172/.

⁹⁰ www.isna.ir/news/1401042215427/.

⁹¹ Ibid.

⁹² Loi sur la population jeune et la protection de la famille, art. 54.

⁹³ A/76/268, par. 31 ; A/74/273, par. 36 ; A/73/299, par. 46 à 49.

⁹⁴ www.farsnews.ir/news/14010311000393/ ; <https://isna.ir/xdLPB6>.

entreprises qui ne faisaient pas appliquer strictement les règles relatives au voile⁹⁵. En juillet 2022, le Président a demandé à toutes les entités publiques d'appliquer strictement la loi sur le hijab, et le chef du pouvoir judiciaire a demandé aux services de renseignement de prendre des mesures fermes à l'encontre de ceux qui contestent le port obligatoire du voile⁹⁶. Le bureau du procureur à Mashhad a demandé à la municipalité d'« interdire l'accès du métro aux femmes qui ne portent pas de voile couvrant dûment leur tête » et a ordonné au gouverneur d'interdire aux femmes qui ne portent pas correctement leur hijab l'accès aux services fournis dans les banques et les administrations publiques⁹⁷. Le 12 juillet 2022, les autorités ont organisé des activités en plusieurs endroits pour « honorer, célébrer et promouvoir » le port du hijab⁹⁸, cependant que des acteurs de la société civile ont organisé des campagnes contre le hijab obligatoire⁹⁹. Plusieurs femmes ont été arrêtées après avoir participé à des campagnes en ligne et publié des vidéos sans leur voile sur les médias sociaux. Le Comité des droits de l'homme a souligné que les règles vestimentaires spécifiques imposées aux femmes dans les lieux publics peuvent constituer une violation de plusieurs droits, notamment : la non-discrimination ; la liberté et la sécurité de la personne, lorsque le non-respect de la règle est puni par la mise en état d'arrestation ; la liberté de mouvement, si elle est subordonnée à pareille contrainte ; le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ; la liberté d'opinion et d'expression, de pensée, de conscience et de religion¹⁰⁰.

F. Niveau de vie suffisant, situation économique et pauvreté

39. Comme l'indique le rapport intérimaire, en dépit des sanctions internationales en vigueur, le pays a connu une certaine croissance économique mais l'inflation et le chômage massif aggravent les disparités économiques et les écarts de revenus déjà croissants¹⁰¹. Les difficultés liées aux changements climatiques affectent la croissance, en particulier dans le secteur agricole et le secteur industriel. Le secteur pétrolier et celui des services ont certes enregistré une croissance mais le secteur agricole s'est contracté de 2,1 % du fait de la sécheresse et des pannes d'électricité¹⁰². La crise économique, y compris les incidences des sanctions, continuent de produire des conséquences catastrophiques sur le niveau de vie suffisant pour la vaste majorité de la population. Le taux d'inflation annuel de la République islamique d'Iran a dépassé 40 % entre mars 2021 et mars 2022. Les prix des denrées alimentaires ont augmenté plus vite que le taux d'inflation général, atteignant 51,5 % de hausse pendant la même période. Au cours de la période considérée, les mesures de protection sociale ont en partie atténué la pression affectant la protection sociale des ménages mais le ciblage inadéquat des avantages et l'absence d'ajustement pour tenir compte de l'inflation ont amoindri leurs effets.

40. Le logement est devenu de moins en moins abordable. Selon l'Union des consultants immobiliers de Téhéran, les loyers ont augmenté de 300 % au cours des trois dernières années à Téhéran¹⁰³. En juin 2022, le Président, le président du

⁹⁵ www.article19.org/resources/iran-protest-against-mandatory-hijab/.

⁹⁶ www.mizan.news/?p=4352967.

⁹⁷ www.yjc.news/fa/news/8179801/.

⁹⁸ www.farsnews.ir/tehran/news/14010421000196/; <https://dana.ir/news/1882656.html/>.

⁹⁹ www.reuters.com/article/iran-women-rights-idINL1N2YT0FC.

¹⁰⁰ Observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 13.

¹⁰¹ A/HRC/50/19, par. 49 à 52 (Voir la note de bas de page n° 1) ; www.worldbank.org/en/country/iran/publication/economic-update-april-2022.

¹⁰² www.worldbank.org/en/country/iran/publication/economic-update-april-2022.

¹⁰³ www.tehrantimes.com/news/474309/Housing-rental-rises-46-5-in-Tehran-city-in-a-month-on-year.

Parlement et le président de la Cour suprême ont approuvé l'instauration d'un plafond de 25 % sur les hausses de loyer à Téhéran et de 20 % dans les autres villes¹⁰⁴. Le même mois, le Parlement a approuvé les grandes lignes d'un projet de loi visant à contrôler le marché locatif.

41. Selon le Centre officiel de statistique, 40,4 % de la population âgée de 15 ans et plus est économiquement active¹⁰⁵. Parmi les retraités, quelque 55 % ne perçoit pas de pension et 89 % des retraités ont un revenu mensuel inférieur au niveau minimum de subsistance estimé par le Conseil suprême du travail¹⁰⁶. Depuis mai 2022, des milliers de retraités ont manifesté devant les bureaux de l'Organisation de la protection sociale de l'État dans tout le pays pour demander que les pensions de retraite soient augmentées à hauteur de l'inflation. En juin 2022, l'Organisation de la protection sociale de l'État a annoncé qu'une augmentation de 57 % serait accordée à 62 % des retraités de la fonction publique ayant les pensions les moins élevées, soit environ 2,7 % de la population¹⁰⁷.

Sanctions, budget et transparence

42. En mai 2022, la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a effectué une visite de pays en République islamique d'Iran et a noté les effets négatifs multiformes que les sanctions unilatérales produisaient dans tous les secteurs, y compris sur l'inflation et sur les capacités du système national de santé¹⁰⁸. Malgré l'impact négatif des sanctions sur certains secteurs, il demeure difficile de cerner précisément leurs effets à cause de l'absence de transparence des données officielles, y compris des données antérieures à l'imposition des sanctions, ainsi que d'autres facteurs aggravants comme les politiques nationales et la corruption. De nombreuses réformes sont nécessaires pour surmonter les obstacles liés à la situation économique et à la gestion des ressources.

43. Le budget du pays se compose du budget général, qui devait s'établir en 2022-2023 à environ 50 milliards de dollars, et d'un budget supplémentaire de près de 75 milliards de dollars dédié aux entreprises, aux banques et aux entités publiques lucratives. Le Parlement et la Cour suprême de contrôle de la République islamique d'Iran ne sont pas habilités à contrôler ce dernier budget. Pour l'exercice 2022-2023, le budget général prévoit notamment une forte hausse des crédits alloués aux forces de police et de sécurité et à l'armée, le budget du Conseil suprême de la sécurité nationale enregistrant une augmentation de 70 %, celui du Ministère du renseignement de 82 %, celui des forces de l'ordre de la République islamique d'Iran de 51 %, celui du Corps des gardiens de la révolution islamique de 143 % et celui de l'état-major de l'armée de la République islamique d'Iran de 69 %. La Banque mondiale estime que l'absence persistante d'un marché des changes cohérent et stable contribue à l'inflation et rend le marché vulnérable face au risque de corruption¹⁰⁹. Le rapport de l'Office suprême des comptes de juin 2022 montre que les recettes publiques n'ont atteint que 37 % des recettes budgétaires projetées¹¹⁰. Seulement 15 % des recettes d'exportation du pétrole ont été collectées, malgré les affirmations

¹⁰⁴ <https://irna.ir/xjJKSS>; www.farsnews.ir/news/14010329000196/ et www.snn.ir/fa/news/1016744/.

¹⁰⁵ www.amar.org.ir/LinkClick.aspx?fileticket=AKeF5ZI6HcE%3D&portalid=1.

¹⁰⁶ www.radiozamaneh.info/u/wp-content/uploads/2021/12/LaborRightsReportSpecial-Retirees-November-2021en.pdf, p. 6.

¹⁰⁷ www.imna.ir/news/579851/.

¹⁰⁸ <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-05%2FIran-country-visit-conclusions-SR-UCM-17May2022%2520-EnglishPersian.docx&wdOrigin=BROWSELINK>.

¹⁰⁹ www.worldbank.org/en/country/iran/publication/economic-update-april-2022.

¹¹⁰ www.jamaran.news/fa/tiny/news-1558672.

officielles selon lesquelles les exportations de pétrole ont augmenté de 40 % au cours de l'année passée, ce qui soulève des questions quant à la répartition des recettes de l'exportation du pétrole entre les entités ne relevant pas du budget général¹¹¹.

44. Le Secrétaire général souligne qu'il est important de disposer de données fiables et d'assurer la transparence du budget et des finances publiques afin de permettre au grand public de surveiller la dépense publique. Le droit d'accéder aux données et statistiques publiques fait partie intégrante du droit d'accéder à l'information que garantit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la République islamique d'Iran est un État partie. En outre, il est indispensable de disposer d'informations statistiques fiables pour suivre les progrès accomplis dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹². Le Centre de statistique de la République islamique d'Iran est la principale entité gouvernementale chargée des données officielles. Différents organismes publics continuent de publier des rapports statistiques contradictoires, y compris sur le budget, la santé, l'emploi et les ressources. Les infrastructures statistiques connaissent d'autres difficultés, notamment l'absence de canaux indépendants de collecte et de communication des données, d'où un monopole gouvernemental sur les données. De surcroît, les données et statistiques existantes sont sous-utilisées du fait de l'absence de fiabilité, de transparence et de responsabilité. Cela rend le climat encore plus difficile pour ceux qui cherchent à contester les politiques ou les données publiques, compte tenu des obstacles empêchant de présenter des preuves statistiques contradictoires.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Organes conventionnels et examen périodique universel

45. Le Gouvernement a réaffirmé son engagement à dialoguer avec les mécanismes internationaux des droits humains et à présenter ses rapports périodiques en souffrance. L'État a présenté ses rapports périodiques au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juillet 2021 et au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en janvier 2022, sachant qu'ils étaient respectivement attendus depuis 2013 et 2018. Le Secrétaire général se réjouit de la présentation en mars 2022 du rapport à mi-parcours volontaire au titre de l'examen périodique universel.

B. Procédures spéciales

46. En mars 2022, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 49/24, a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial et à l'inviter à se rendre dans le pays. En mai 2022, le Gouvernement a reçu une visite de pays de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains.

47. Entre le 11 juin 2021 et le 27 juillet 2022, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ont publié 32 communications relatives à la situation des droits

¹¹¹ Ibid.

¹¹² <https://sdgs.un.org/2030agenda>, par. 48.

humains en République islamique d'Iran. Le Gouvernement a répondu à 22 d'entre elles. Douze déclarations publiques ont été faites au cours de la même période.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

48. Le Secrétaire général se félicite du dialogue que le Gouvernement entretient avec le HCDH et de l'ouverture dont il fait preuve à l'égard d'une possible visite dans le pays, et il l'encourage à poursuivre et à renforcer ses échanges avec le HCDH en matière de coopération technique. C'est dans ce contexte que le HCDH a organisé en novembre 2021 la formation de diplomates iraniens sur les mécanismes internationaux des droits humains. Le Secrétaire général accueille favorablement la demande que la République islamique d'Iran a adressée en mai 2022 au HCDH afin que soit créée une base de données permettant d'assurer le suivi des recommandations nationales. D'autre part, le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont fait part à plusieurs reprises au Gouvernement de leurs préoccupations concernant la situation des enfants délinquants risquant une exécution imminente.

IV. Recommandations

49. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement :

a) **D'abolir la peine de mort et d'introduire un moratoire immédiat sur son application, d'interdire l'exécution d'enfants délinquants dans toutes les circonstances et de commuer leurs peines ;**

b) **D'entreprendre des réformes afin de renforcer le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales, notamment en faisant en sorte que tous les prévenus, y compris ceux qui sont accusés d'atteintes à la sécurité nationale, aient un accès effectif à une représentation juridique utile, y compris par un avocat de leur choix, pendant l'étape de l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures du processus judiciaire ;**

c) **De libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association et leur droit de réunion pacifique, et de faire en sorte que les mesures de sécurité liées aux manifestations soient prises conformément aux normes internationales, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;**

d) **De faire en sorte que des enquêtes rapides, approfondies, transparentes et effectives soient conduites par un organe indépendant et impartial en cas d'utilisation excessive et létale de la force pendant des manifestations, de décès en détention et de signalements d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements à l'encontre de personnes détenues, de poursuivre les responsables publics et de leur demander des comptes, y compris les agents des forces de l'ordre reconnus coupables d'avoir émis ou exécuté les ordres pertinents, et de contribuer à la vérité, à la justice et aux réparations en faveur des victimes ;**

e) **De garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réexaminer les mesures législatives qui limitent indûment la liberté d'opinion et d'expression, y compris le projet de loi relatif à la protection des utilisateurs, et de faire en sorte que toute limitation du droit à la liberté d'opinion et d'expression hors ligne et en ligne soit conforme aux critères établis pour les restrictions autorisées en vertu du droit international des droits humains ;**

f) De faire en sorte que les défenseurs des droits humains, les avocats, les professionnels des médias, les écrivains, les militants des droits du travail, les artistes et les défenseurs de l'environnement puissent exercer leurs activités respectives en toute sûreté et en toute liberté, sans crainte de subir des représailles ni d'être harcelés, arrêtés, détenus ou poursuivis, d'annuler la décision de dissoudre l'Imam Ali's Popular Students Relief Society et de lui permettre de mener ses activités sans entrave, d'étendre les catégories de détenus pouvant bénéficier d'une libération temporaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19 à tous les détenus ne présentant pas de menace pour la sûreté publique, et de réserver un espace public à ceux qui demandent pacifiquement le changement et l'exercice de leurs droits fondamentaux ;

g) De prendre d'autres mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles, de mettre en œuvre des mesures effectives pour les protéger d'autres violations des droits humains, conformément aux normes internationales, et de promouvoir leur égale participation à la vie publique, notamment :

i) En privilégiant la révision et l'adoption du projet de loi visant à « préserver la dignité et la protection des femmes contre la violence » et en veillant à ce que la loi adoptée soit conforme aux normes internationales ;

ii) En étendant les services de soutien aux survivantes de violences domestiques, notamment en fournissant des conseils juridiques et une aide médicale et en augmentant le nombre de refuges, leurs capacités et leur accessibilité ;

h) De réviser la loi sur la population jeune et la protection de la famille afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, et de renforcer les droits à la santé sexuelle et procréative, en particulier pour les femmes et les filles ;

i) De protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et religieuses, et de lutter sans délai contre toutes les formes de discrimination à leur égard ;

j) D'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

50. Prenant acte des difficultés économiques et financières rencontrées par la République islamique d'Iran, le Secrétaire général renouvelle son appel aux États qui ont imposé des sanctions à ce pays à faire le nécessaire pour donner rapidement, largement et concrètement effet aux mesures telles que les dérogations pour raisons humanitaires afin de réduire au minimum les conséquences adverses des sanctions.

51. En outre, le Secrétaire général encourage le Gouvernement :

a) À soumettre les rapports périodiques en souffrance aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et à coopérer avec le

Rapporteur spécial sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran, y compris en acceptant que le titulaire du mandat effectue une visite dans le pays ;

b) À continuer de dialoguer avec le HCDH afin de donner suite à toutes les recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général et dans ceux des mécanismes internationaux chargés des droits humains.
